



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.311/2
du 13 mai 2013

sur

un avant-projet de décret 'intégrant les cursus menant au grade de bachelier en logopédie et en audiologie dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur'

Le 6 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'intégrant les cursus menant au grade de bachelier en logopédie et en audiologie dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence étant motivée par le fait que les Hautes Écoles doivent être informées au plus tôt des modifications apportées aux modalités et conditions d'inscription dans le cursus concernés ; ces modifications n'ayant pu être apportées plus tôt dans l'année académique dans la mesure où la Communauté française ne disposait pas jusqu'à aujourd'hui des éléments de justification à la restriction de liberté d'inscription des étudiants non résidents, et notamment du rapport publié en février 2013 par le SPF Santé Publique concernant la profession de logopède et des premiers résultats – transmis le 19 mars 2013 – tirés des travaux réalisés par l'ULB dans le cadre de la 'Convention pour l'analyse complémentaire de données sur l'entrée dans la vie active de jeunes issus de l'enseignement supérieur' ».

*

RECEVABILITÉ

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués, permettant au demandeur d'avis de se dispenser de consulter le Conseil d'État dans le délai de trente jours prescrit par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la motivation revient à faire état de l'opportunité d'adapter l'avant-projet, ce qui ne suffit pas à en établir le caractère urgent. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS